

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-100 du 28 avril 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Mecalac et  
de ses filiales par le groupe Fayat**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> avril 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Mecalac et de ses filiales par le groupe Fayat, formalisée par un contrat de cession du 20 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Fayat de 100 % du capital social et des droits de vote de la société Groupe Mecalac, laquelle est à la tête d'un groupe composé de plusieurs sociétés spécialisées dans la fabrication et la commercialisation de matériels de chantier et, plus particulièrement, de machines de construction compactes. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-092 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence